

Société Civile Immobilière 454 IVALDI

(454 IVALDI)

**Société civile immobilière
au capital de 100 euros**

**Siège social : 171 Avenue des îles
83500 LA SEYNE-SUR-MER**

STATUTS

Certifiés conformes par le représentant légal

EP¹ BP

LES SOUSSIGNÉS :

- **Madame Elise PECORINO**, née le 16 mai 1994 à LA SEYNE-SUR-MER (83500), célibataire, demeurant à 577 Chemin de Rigoumel 83200 TOULON, de nationalité française ;
- **Monsieur Benoit PECORINO**, né le 24 août 1991 à LA SEYNE-SUR-MER (83500), célibataire, demeurant 171 Avenue des îles 83500 LA SEYNE-SUR-MER, de nationalité française ;

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société Civile Immobilière qu'ils ont convenus de constituer.

TITRE I – CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1^{er} – FORME

La personne morale faisant l'objet des présents statuts est une **société civile**.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

- L'achat de tous terrains, la construction ou l'acquisition d'immeuble dans toute la France ;
- La gestion, la location, la sous-location de biens acquis et exceptionnellement la vente des biens édifiés ou acquis ;
- La mise à disposition à titre gratuit d'un bien au profit de ses associés ;
- Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 – DENOMINATION DE LA SOCIETE

La société est dénommée : **454 IVALDI**

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé **171 Avenue des îles 83500 LA SEYNE-SUR-MER**

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORTS

Les associés ont fait les apports suivants lors de la constitution de la société :

- Monsieur Benoit PECORINO, la somme de99 euros,
- Madame Elise PECORINO, la somme de1 euro,

TOTAL DES APPORTS100 euros.

La partie libérée de ces apports en numéraire, soit la somme de CENT EUROS (100 euros) a été dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès de la CARPA ainsi que l'atteste le certificat délivré.

Elle sera retirée par le Gérant de la société sur présentation du certificat du Greffe du tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 – SOUSCRIPTION DES PARTS

Le capital social est de 100,00 euros divisé en 100 parts de 1 euro chacune numérotées de 1 à 100.

Les parts composant le capital social sont souscrites en numéraire à savoir :

- 99 parts n° 1 à 99 par Monsieur Benoit PECORINO = 99 parts
- 1 part n° 100 par Madame Elise PECORINO = 1 part

TOTAL DES PARTS100 PARTS

Ces parts ont été libérées dans les conditions prévues aux présents statuts

ARTICLE 8 – AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire être augmenté, notamment par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en espèce ou en nature ;

Mais les attributaires s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés par la gérance.

ARTICLE 9 – REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être aussi réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE III – DROITS DES ASSOCIES

ARTICLE 10 – DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part donne droit, dans la répartition des bénéfices et celle du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts extraordinaires.

Elle donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux.

En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice, à la demande du plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 12 – MUTATION ENTRE VIFS

Les cessions de parts doivent être faites par acte authentique ou sous seing privé.

Elles ne sont opposables à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévue par l'article 1690 du code civil.

Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées.

Les parts sont librement cessibles entre associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts doit en faire la notification à la société, par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, domicile et profession du futur cessionnaire ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

Si le cessionnaire est agréé par la gérance, celle-ci en avise immédiatement le cédant par le recommandée avec avis de réception et la cession peut être régularisée dans les conditions prévues par la notification.

Préalablement au refus d'agrément, la gérance doit dans les 15 jours qui suivent la réception de la notification du projet de cession, aviser les associés de ce projet par lettre recommandée et leur rappeler les dispositions des articles 1862 et 1863 du code civil et celles du présent article.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours pour se porter acquéreur et si plusieurs prennent ce parti, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné par la gérance ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associé ou tiers, ou l'offre d'achat par la société ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Toutefois, le cédant peut finalement décider de conserver ses parts alors même que le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant lequel devrait avoir lieu la cession projetée.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de 6 mois à compter du jour de la notification par lui faite à la société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Les dispositions qui précèdent sont applicables :

- aux mutations entre vifs à titre gratuit ;
- aux échanges ;
- aux apports en société ;
- aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés ;
- et, d'une manière générale, à toute mutation de gré à gré entre vifs.

ARTICLE 13 – MUTATION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, ses héritiers en ligne directe et son conjoint sont, de plein droit, associés, sans qu'il leur soit besoin d'obtenir un agrément, mais ils ne peuvent faire valoir leurs droits qu'après avoir notifié à la société leur qualité héréditaire et en avoir justifiée.

el

AX

Quant aux autres héritiers et ayants droit, ils ne deviennent associés qu'avec le consentement de la gérance.

Ils sollicitent cet agrément de la manière prévue à l'article précédant.

A défaut d'agrément, et conformément à l'article 1870-1 du code civil, les intéressés non agréés sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur (ou à leur part dans ces droits) déterminés dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 14 – DISSOLUTION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

La dissolution d'une personne morale, membre de la société, ne lui fait pas perdre sa qualité d'associé.

ARTICLE 15 – FUSION, SCISSION D'UNE PERSONNE MORALE

Si une personne morale membre de la société est absorbée par règlement de fusion, celle à laquelle est dévolu son patrimoine ne devient associé qu'avec le consentement de la gérance ou, le cas échéant, celui de l'assemblée générale ordinaire.

Cet agrément est sollicité de la manière prévue à l'article 12.

A défaut d'agrément, et conformément à l'article 1870-1 du code civil, la personne morale non agréée est seulement créancière de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur, déterminés dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du code civil.

Il en est de même, en cas de scission, pour la ou les personnes auxquelles les parts de la présente société sont dévolues.

ARTICLE 16 – REGLEMENT JUDICIAIRE – LIQUIDATION DES BIENS – DECONFITURE D'UN ASSOCIE

Si un associé est mis en état de règlement judiciaire, de liquidation des biens, de faillite personnelle ou encore, s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la société.

Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux, déterminés conformément à l'article 1843-4 du code civil.

TITRE IV – OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 17 – LIBERATION DES PARTS

Les parts de numéraire doivent être libérées par leur souscripteur à première demande de la gérance et, au plus tard, 15 jours francs après réception d'une lettre recommandée avec avis de réception.

La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription.

La gérance peut aussi demander la libération de son montant par fraction successive, au fur et à mesure des besoins de la société.

A défaut de paiement des sommes exigibles, la société poursuit les débiteurs et peut faire vendre les parts pour lesquelles les versements n'ont pas été effectués 1 mois après un commandement de payer, demeuré infructueux.

Cette mise en vente est notifiée aux retardataires par lettre recommandée avec avis de réception avec l'indication des numéros des parts en cause.

Elle est en outre publiée dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Quinze jours après la publication, il est procédé à la vente des parts au risque et péril des retardataires, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire, sans mise en demeure et sans autre formalité.

Le prix de vente est imputé, dans les termes de droit, sur ce qui reste dû à la société par le retardataire, lequel reste passible de la différence ou profite de l'excédant.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les parts de numéraires, en ce compris non seulement celles qui composent le capital initial mais encore celles qui pourraient être créées à l'occasion d'une augmentation de capital.

Elles s'appliquent également en cas d'augmentation du capital par voie d'augmentation du nominal des parts existantes.

Elles s'appliquent enfin s'il y a lieu à la prime d'émission dont est assortie une augmentation de capital.

Les sommes appelées par la gérance deviennent exigibles 15 jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée par la gérance à l'associé ou aux associés débiteurs.

Elles s'appliquent enfin, s'il y a lieu, à la prime exigible 15 jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée par la gérance à l'associé ou aux associés débiteurs.

En cas de retard dans le paiement des sommes exigibles les retardataires sont passibles d'une pénalité de 1 % par mois de retard. Tout mois commencé étant compté en entier.

ARTICLE 18 – CONTRIBUTION AU PASSIF SOCIAL

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

EP⁷ NP

Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

ARTICLE 19 – SOUMISSION AUX STATUTS ET AUX DECISIONS DE L'ASSEMBLEE

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

ARTICLE 20 – TITRES

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

ARTICLE 21 – SCSELLES

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir la position de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

TITRE V – FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

ARTICLE 22 – GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

S'ils sont plusieurs, les gérants peuvent agir séparément.

ARTICLE 23 – NOMINATION – REVOCATION

Les gérants sont nommés par l'assemblée générale des associés, laquelle peut les révoquer à tout moment.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Les gérants sont également révocables par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

ARTICLE 24 – POUVOIRS – OBLIGATIONS

• POUVOIRS

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

La gérance a également des pouvoirs de contracter des emprunts et de donner des garanties hypothécaires.

La gérance peut donner toute délégation de pouvoir à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut transférer le siège social en tout endroit de la commune de Toulon et du département du Var ainsi que de tout département limitrophe et modifier en conséquence la rédaction de l'article 4 des présents statuts.

• OBLIGATIONS

Les associés ont le droit d'obtenir au moins une fois par an communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et pertes encourues ou prévues.

ARTICLE 25 – ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Ses délibérations, prises conformément aux présents statuts, obligent tous les associés, même absents, incapables ou dissidents.

Chaque année, il doit être réuni, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale ordinaire.

Des assemblées générales, soit ordinaires, dites « ordinaires réunies extraordinairement », soit extraordinaires, peuvent être en outre réunies à toute époque de l'année.

ARTICLE 26 – FORME ET DELAI DE CONVOCATION

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Un associé non-gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si le gérant fait droit à la demande il procède, conformément aux statuts, à la convocation de l'assemblée des associés sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à compter de sa demande, solliciter du Président du Tribunal Judiciaire, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la même ville ou du présent département.

Le lieu où se tient l'assemblée est précisé dans l'avis de convocation.

Les convocations ont lieu 15 jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée.

Elles sont faites par lettre recommandée adressée à tous les associés.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

ARTICLE 27 – INFORMATION DES ASSOCIES

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de compte des gérants, le rapport d'ensemble, sur l'activité de la société, prévu par l'article 1856 du code civil, le texte des résolutions proposées et de tout autre document nécessaire à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, 15 jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En outre, tout associé a le droit de prendre par lui même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi sur la liste des experts inscrits près la Cour d'Appel.

ARTICLE 28 – ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Tous les associés, quel que soit le nombre des parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix associé ou non.

Chaque membre de l'assemblée dispose de tant de voix qu'il possède ou représente de parts.

ARTICLE 29 – BUREAU DES ASSEMBLEES

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

ARTICLE 30 – FEUILLE DE PRESENCE

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Ce document indique quels sont :

- D'une part, les associés présents,
- D'autre part, les associés représentés, en précisant le nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Par ailleurs, s'agissant des associés représentés, la feuille de présence fait connaître leur mandataire.

Les associés présents et représentés ainsi que les mandataires des associés représentés sont identifiés par leur nom, prénom usuel et leur domicile.

Les pouvoirs donnés par les associés représentés sont annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

 ¹ 

ARTICLE 31 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Néanmoins, elle peut, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 32 – PROCES VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

Le procès verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les noms, prénoms et qualité du Président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les noms et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes.

Il est signé par les gérants et par le Président de l'assemblée.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

ARTICLE 33 – QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital est présente ou représentée.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée quel que soit le nombre des associés présents ou représentés et la quotité du capital leur appartenant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

ARTICLE 34 – COMPETENCE – ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé.
Elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.
Elle nomme, réélit ou révoque les gérants.

ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 35 – QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur première convocation est régulièrement constituée si les deux tiers au moins des associés, possédant les deux tiers du capital social, sont présents ou représentés.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

ARTICLE 36 – COMPETENCE – ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la loi.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment :

- Transférer le siège social à n'importe quel endroit métropolitain lorsque ce transfert excède les pouvoirs attribués à la gérance.
- Transformer la société en société de toute autre forme si ce n'est en société en nom collectif, transformation qui requiert l'accord de tous les associés, ou en société en commandite, transformation qui requiert outre la décision de l'assemblée extraordinaire, l'accord de tous les associés devant prendre alors le statut d'associés commandités.
- Prononcer à toute époque, la dissolution anticipée de la société ou décider de sa prorogation. A ce dernier égard, et conformément à l'article 1844-6 du code civil, l'assemblée générale extraordinaire doit être réunie un an au moins avant l'expiration de la société, pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation.

DECISIONS CONSTATEES PAR UN ACTE

ARTICLE 37 – DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES

Les associés peuvent toujours d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur apparaîtront nécessaires par acte notarié ou sous seing privé, sans être tenu d'observer les règles prévues par la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte.

L'acte lui-même, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

TITRE VI – RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 38 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et fini le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 39 – DOCUMENTS COMPTABLES

Il est tenu par les soins de la gérance, une comptabilité régulière et constamment à jour des recettes et dépenses intéressant la société.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, le compte d'exploitation général ainsi que le bilan de la société.

ARTICLE 40 – DEFINITION DU BENEFICE DISTRIBUABLE

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges de la société.

Le bénéfice distribuable est constitué par le résultat net de l'exercice.

ARTICLE 41 – REPARTITION DU BENEFICE DISTRIBUABLE

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation de l'emploi.

Après avoir constaté l'existence de réserve dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves.

Dans ce cas, la décision indique les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par la gérance.

Les sommes distribuées sont réparties entre les associés au prorata de leurs droits respectifs dans le capital social.

ARTICLE 42 – REPARTITION DES PERTES

Les pertes s'il en existe, sont supportées par les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

TITRE VII – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 43 – DISSOLUTION

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée. L'assemblée générale peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- Le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique ;
- La dissolution, le règlement judiciaire, la liquidation des biens d'un associé personne morale.

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant qu'il soit associé ou non.

ARTICLE 44 – EFFETS DE LA DISSOLUTION

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelle cause que ce soit.

La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

ARTICLE 45 – ASSEMBLEE GENERALE – LIQUIDATEURS

Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la société.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin au pouvoir de la gérance.
Elle entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tout mandataire.

ARTICLE 46 – LIQUIDATION

L'assemblée générale règle le mode de liquidation.
Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 47 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux Tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 48 – NOMINATION DU PREMIER GERANT

- **Monsieur Benoit PECORINO**, né le 24 août 1991 à LA SEYNE-SUR-MER (83500), demeurant 171 Avenue des îles 83500 LA SEYNE-SUR-MER,

qui déclare accepter les fonctions et ne faire l'objet d'aucune interdiction ou incompatibilité à l'exercice de celles-ci, est nommé gérant de la société pour une durée illimitée.

ARTICLE 49 – PUBLICITE – POUVOIRS

I. Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi et spécialement à l'effet de signer l'avis à insérer dans le journal d'annonces légales et établir le certificat de conformité.

II. Tous pouvoirs sont donnés à **Maître Amandine ERITZIAN**, Avocat au Barreau de Toulon, domicilié 521 Avenue de Rome – 83500 LA SEYNE-SUR-MER, à l'effet d'effectuer toutes formalités légales de publicité qu'il appartiendra en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à La Seyne-sur-mer, le 5 mars 2026

En trois exemplaires originaux,
dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises

Monsieur Benoît PECORINO

(« Lu et approuvé,
Bon pour acceptation des fonctions de Gérant »)

*Lu et approuvé
Bon pour Acceptation des
Fonctions de gérant*



Madame Elise PECORINO

(« Lu et approuvé »)

Lu et approuvé

